

france3-regions.francetvinfo.fr

Pays : France

Dynamisme : 120



Page 1/6

[Visualiser l'article](#)

## #OnVousRépond. La pêche de loisir en mer est-elle autorisée pendant le confinement ? Et dans quelles limites ?

En cette période de vacances scolaires généralisées à toutes les zones, beaucoup d'entre vous aimeraient profiter de la météo pour aller pêcher. Mais quelles sont les règles en vigueur avec le confinement ? Vous nous posez des questions précises, on vous répond.



Où pêcher en période de confinement ? "Le rayon de 10 km ne s'applique pas en mer, mais entre votre domicile et votre bateau" répond le Ministère de la Mer. • © Nicolas Creach/LE TELEGRAMME/MAXPPP  
L'envie est grande, en ce mois d'avril, d'aller prendre l'air en mer et d'aller pêcher pour se changer les idées. Mais est-ce autorisé dans le contexte sanitaire actuel ? Vous êtes nombreux à nous poser la question.

### "Est-il possible de pêcher à 30 km de son domicile ?"

" J'habite en Ille-et-Vilaine. Je suis à 65 km de la mer. Puis-je aller pêcher en bord de mer ?" s'interroge une Brétilienne sur notre site internet. "Est-il possible de pêcher à 30 km de domicile ?" demande Phyl, un Breton qui ne vit pas non plus sur le littoral. Tout comme Fab, un Quimpérois en manque d'embruns : "J'habite à Quimper en Finistère, puis-je aller pêcher en mer, sur la côte, à 20 km de chez moi ?"

france3-regions.francetvinfo.fr  
Pays : France  
Dynamisme : 120[Visualiser l'article](#)

Et bien non, messieurs dames, vous n'êtes pas autorisés à aller pêcher car votre domicile se situe à plus de 10 km de la mer.

Les mesures #COVID19 se renforcent ce soir à 19h sur l'ensemble du territoire métropolitain. Plaisanciers :  
## le rayon de 10 km ne s'applique pas en mer, mais entre votre domicile et votre bateau  
## pas de navigation entre 19h et 6h, sauf dérogation accompagnée d'un justificatif [pic.twitter.com/X4yOWrPnpx](https://pic.twitter.com/X4yOWrPnpx)

— Ministère de la Mer (@MerGouv) April 3, 2021

La pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée reste autorisée en cette période de confinement, à condition de respecter les mesures prévues dans le décret n° 2020-1310 modifié, précise le Ministère de la Mer sur son site internet :

respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène prévues par ce décret,  
respect des conditions liées au rayon des 10 kilomètres entre le domicile, le port de départ et celui d'arrivée.  
Seuls ceux qui habitent à moins de 10 km d'un port peuvent donc partir pêcher.

Couvre-feu, même en mer, sauf...

Plusieurs amateurs de pêche nocturne et de grandes virées nous ont aussi fait part de leur désir de prendre la mer courant avril. C'est le cas de Nolwenn, habitante de Bretagne : *"Bonjour, est-il possible d'aller à la pêche pour 48h non stop en vu de cette nouvelle mesure ?"* Et de Néné de Nouvelle-Aquitaine : *"Adeptes du surfcasting j'habite à plus de 90 km de l'océan, est-il possible de s'y rendre d'autant plus que je pêche de nuit ?"*

La réponse est négative : *"Dans le cadre du respect du couvre-feu, il est interdit de naviguer entre 19 h et 6 h du matin dans les eaux territoriales"* rappelle la Préfecture maritime de l'Atlantique sur son site .



A la veille du grand week-end de Pâques et suite aux nouvelles mesures sanitaires, Préfecture maritime de l'Atlantique souhaite donner quelques lignes directrices aux usagers de la mer.

Communiqué de presse : <https://bit.ly/3uhIn16>

En cas d'urgence en mer : VHF16 ou 196

... Afficher la suite

173

42

554

Les préfectures maritimes de la Manche et de la Mer du Nord , de l'Atlantique et de la Méditerranée précisent néanmoins que des " *dérogations à ces restrictions pour les activités de loisir peuvent être accordées*" mais seulement pour :

pour un motif personnel impérieux, qui doit être validé au préalable par la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) du département de départ ou d'arrivée

pour participer à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Charge à chacun de s'assurer des textes en vigueur publiés sur les sites internet de ces trois préfectures maritimes.

### **Des exceptions pour la pêche en eau douce**

Les pêcheurs qui pratiquent en eau douce se posent aussi beaucoup de questions. "*Peut-on pêcher avec une barque sur lac à moins de 30 km de chez soi à deux personnes avec permis bien sûr ?*" s'interroge





[Visualiser l'article](#)

Patoche d'Occitanie. Tout comme cet internaute de Nouvelle-Aquitaine : *"La pêche en eau douce est-elle autorisée sans limite de distance dans le département de résidence, Charente-Maritime ?"*

Théoriquement non, mais la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) a obtenu mercredi 14 avril une dérogation. *"Après de multiples requêtes et un travail de longue haleine auprès des pouvoirs publics, la FNPF a obtenu, pour la pêche de loisir, l'extension de la limite de déplacement de 10 km à 30 km et/ou dans un département voisin"* annonce-t-elle sur son compte Facebook.



Dérogation de déplacement accordée à la pêche de loisir !

Après de multiples requêtes et un travail de longue haleine auprès des pouvoirs publics, la FNPF a obtenu, pour la pêche de loisir, l'extension de la limite de déplacement, initialement de 10 km, à l'ensemble du département de résidence ou à 30 km dans un département voisin !

Désormais pour la pratique de la pêche individuelle, vous pouvez :

... [Afficher la suite](#)

3,3 K



[Visualiser l'article](#)

2,2 K  
11 K

Certains lieux de pêche en eau douce sont peut-être des établissements recevant du public de plein air, mais, si ce n'est pas le cas (...), ils exposent leurs adhérents à une amende s'ils se font contrôler à plus de 10 km de chez eux car la carte de pêche ne sera pas admise comme justificatif

### FNPP Plaisance pêches

Un conseil : renseignez-vous auprès de votre fédération de pêche car cette extension des pratiques de loisir "ne concerne que les activités encadrées dans le cadre d'un club ou d'une association et en aucun cas les pratiques individuelles non accompagnées" précise sur son site internet la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer .

Les mesures #COVID19 se renforcent ce soir à 19h sur l'ensemble du territoire métropolitain. Plaisanciers :  
## le rayon de 10 km ne s'applique pas en mer, mais entre votre domicile et votre bateau  
## pas de navigation entre 19h et 6h, sauf dérogation accompagnée d'un justificatif [pic.twitter.com/X4yOWrPnpx](https://pic.twitter.com/X4yOWrPnpx)

— Ministère de la Mer (@MerGouv) April 3, 2021 Visuel indisponible  
Fnpp Plaisance Pêches  
290 abonnés  
· 17 avril, 09:28  
FNPP Pêche de Loisir en mer infos :  
Dérogation de déplacement au-delà de 10 km...voir lien :  
<http://fnpps.fr/.../D%C3%A9rogation%20de%20deplacement%20au%...>

J'aime

1

Partager

Et la pêche à pied ?

Quant à la pêche à pied, la question de Grégory, cet habitant d'Occitanie, est légitime : "Est-ce que je peux aller pêcher sur la plage à plus de 10 km de chez moi, avec mes enfants ?"

La tentation est grande avec les vacances et la météo printanière, mais des contraintes demeurent : il n'est pas autorisé de pêcher à plus de 10 km de son domicile et au-delà du couvre-feu. A 19 h, pêcheur ou pas, tout le monde doit être rentré chez soi !

La seule exception possible pour aller pêcher à pied au-delà du périmètre autorisé, c'est d'être accompagné. "La pratique individuelle est interdite à plus de 10 km de son domicile, sauf si c'est une association qui organise et encadre une sortie" indique-t-on à la FNPP qui invite les pêcheurs à patienter : "Le mois de mai approche, ne prenez pas le risque de vous faire verbaliser !".

#OnVousRépond : posez votre question

france3-regions.francetvinfo.fr  
Pays : France  
Dynamisme : 120



[Visualiser l'article](#)

Avec #OnVousRépond, le réseau régional de France 3 répond à vos questions sur la vie quotidienne avec le troisième confinement. Déplacements, loisirs, télétravail, vaccin, un formulaire est disponible si vous avez des questions à nous poser. Nos journalistes vous apporteront une réponse.